

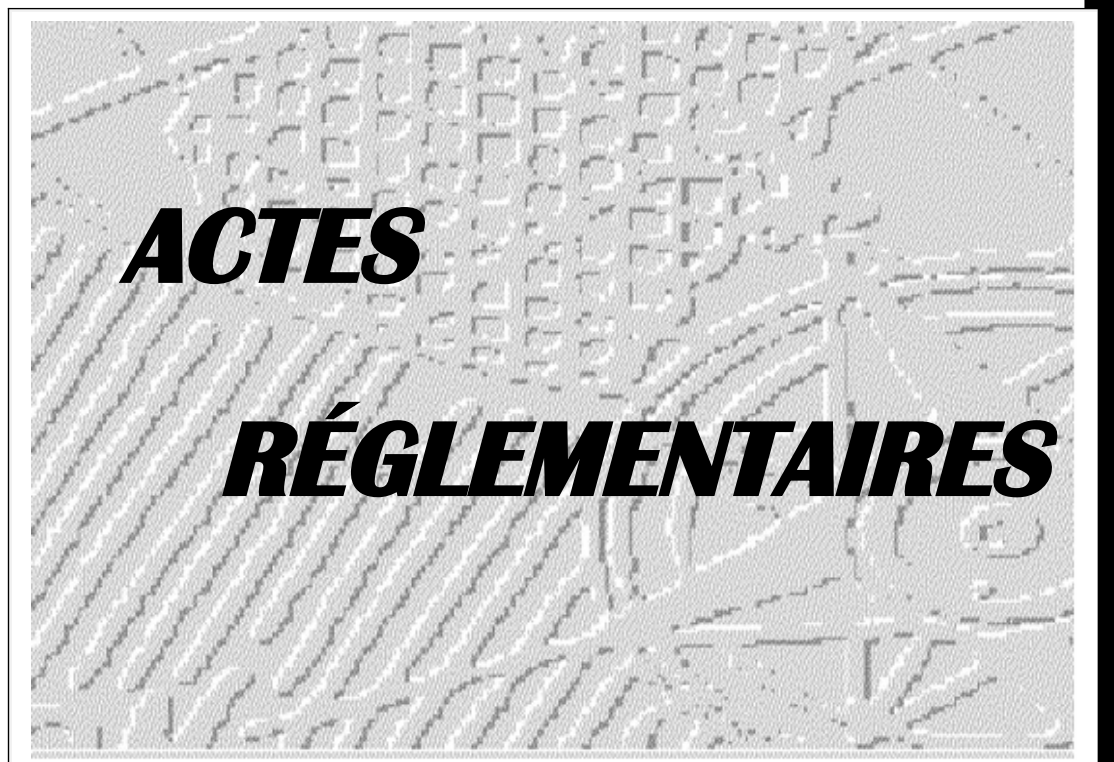


REGION REUNION
www.regionreunion.com



**O
C
T
O
B
R
E

2
0
2
5**



Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 24 octobre 2025

www.regionreunion.com

Sommaire des arrêtés

| | |
|--|----|
| 1 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-159-AT..... | 01 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 41+850 AU PR 45+230 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LES TROIS-BASSINS ET SAINT-PAUL (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 2 – ARRÊTÉ N° SRN-2025-160-AT..... | 04 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 8+280 AU PR 9+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE LA POSSESSION ET SAINT-DENIS (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 3– ARRÊTÉ N° SRN-2025-164-AT..... | 06 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 9+100 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE SAINT-DENIS ET LA POSSESSION (HORS AGGLOMÉRATION) | |
| 4– ARRÊTÉ N° SRS-2025-056-AT..... | 08 |
| PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°1 AU PR 79+100 – GIRATOIRE AVAL DE L'ÉCHANGEUR RN1/RD26 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE (HORS AGGLOMÉRATION) | |

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-159-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 41+850 au PR 45+230
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Les Trois-Bassins et Saint-Paul
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC SOGEA et PICO ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 21/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de régler la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 41+850 au PR 45+230 dans les deux sens pour permettre les travaux de réparation de joints de chaussée et de réfection des enrobés sur l'ouvrage d'art Trois-Bassins.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 41+850 au PR 45+230 dans les deux sens est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 27 octobre 2025 au 14 novembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée en fonction de l'avancement du chantier et des conditions de réalisation des travaux.

Les configurations suivantes sont mises en oeuvre de manière séparée :

***Configuration 1-neutralisation de la circulation dans le sens Nord/Sud (voies côté mer) :**

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR 42+350 au PR 44+730 dans le sens Nord/Sud avec basculement de la circulation sur les voies côté montagne comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1 du PR 42+350 au PR 44+730 dans le sens Nord/Sud et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côté montagne, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Barrage dans le sens Nord/Sud et déviée par la RN1-Route des Tamarins dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction du Sud.

***Configuration 2-neutralisation de la circulation dans le sens Sud/Nord (voies côté montagne) :**

La circulation est interdite sur la RN1-Route des Tamarins du PR 42+350 au PR 44+730 dans le sens Sud/Nord avec basculement de la circulation sur les voies côté mer comme suit :

- la circulation est interdite sur la RN1 du PR 42+350 au PR 44+730 dans le sens Sud/Nord et basculée en mode bi-directionnel sur les voies côté mer, assortie d'une limitation de vitesse à 70km/h. Dans chaque sens, la voie de gauche est neutralisée environ 500 mètres avant les points de basculement. Aux points de basculement, la vitesse est limitée à 50km/h.
- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Barrage dans le sens Sud/Nord et déviée par la RN1-Route des Tamarins dans le sens Sud/Nord jusqu'à l'échangeur Hermitage puis demi-tour pour reprendre la RN1 dans le sens Nord/Sud jusqu'à l'échangeur Barrage.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Paul
le Maire de la commune de Trois Bassins
le Directeur des entreprises SBTPC SOGEA et PICO

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le **23 OCT. 2025**

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes



Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-160-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
du PR 8+280 au PR 9+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de La Possession et Saint-Denis
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 20/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 du PR 8+280 au PR 9+100 dans les deux sens pour permettre les travaux de réfection en enrobés sur le viaduc Grande Chaloupe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 du PR 8+280 au PR 9+100 dans les deux sens est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 27 octobre 2025 au 14 novembre 2025 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur le viaduc Grande Chaloupe de la RN1-NRL dans un sens puis dans l'autre et déviée par les bretelles de sortie puis d'insertion de l'échangeur Grande Chaloupe dans chaque sens.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de La Possession
la Maire de la commune de Saint-Denis
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 20 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX

Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2025-164-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 9+100
(classée à grande circulation)
sur le territoire des communes de Saint-Denis et La Possession
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande des entreprises SBTPC SOGEA et GTOI ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 23/10/2025 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord, pi en date du 22/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 1 au PR 9+100 dans les deux sens pour permettre les travaux d'aménagement d'un giratoire à la Grande Chaloupe.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale 1 au PR 9+100 dans les deux sens est réglementée, **de 19h00 à 05h00 du 27 octobre 2025 au 28 octobre 2025 inclus.**

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur Grande Chaloupe dans le sens Nord/Ouest et déviée par la RN1/NRL dans le sens Ouest/Nord jusqu'au giratoire RSMA puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction de l'Ouest.

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Grande Chaloupe dans le sens Ouest/Nord et déviée par la RN1/NRL jusqu'au giratoire RSMA puis demi-tour pour reprendre la RN1 en direction de l'Ouest jusqu'à l'échangeur Grande Chaloupe.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
la Maire de la commune de St-Denis
la Maire de la commune de La Possession
le Directeur des entreprises SBTPC SOGEA et GTOI

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 23 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRS-2025-056-AT

**portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Route Nationale n° 1
au PR 79+100 - giratoire aval de l'échangeur RN1/RD26
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Saint-Pierre
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté DAJCP n° 25001437 en date 21 mars 2025 portant modification de l'arrêté DAJCP n° 23000223 relatif à la délégation de signature de Monsieur Eric BOITEUX - Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC SOGEA ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 22/10/2025 ;

VU l'avis de la commune de St Pierre et de la CIVIS

SUR proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 22/10/2025 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le giratoire aval de l'échangeur RN1/RD26 au PR79+1000 pour permettre les travaux de renouvellement du revêtement en enrobés .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur le giratoire aval de l'échangeur RN1/RD26 au PR79+1000 est réglementée, de 20h00 à 05h00 du 27 octobre 2025 au 30 octobre 2025 inclus.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite .

Des itinéraires de déviation sont mis en place par la RN1 et ses échangeurs, ainsi que par les voiries communales et inter-communales adjacentes.

ARTICLE 3 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise SBTPC SOGEA sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

ARTICLE 4 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - le Directeur Général des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Saint-Pierre
le Directeur de l'entreprise SBTPC SOGEA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 OCT. 2025

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes


Eric BOITEUX